

Grenier, Geneviève

De: Walsh, Pierre <pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 23 mars 2020 14:58
À: Grenier, Geneviève
Objet: DQ8 question #2

Mme Grenier,

Question #2 de DQ8 :

DQ8-2

Le règlement fédéral interdisant l'amiante et les produits en contenant (article 8) permet la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières pour la restauration des sites miniers. Veuillez décrire les activités qui pourraient être exercées et comprises dans le terme « restauration ».

En restauration, les activités avec ces matières peuvent être le comblement d'excavation, de fosse, l'adoucissement de pente ou l'aménagement des plateaux en vue d'un recouvrement par une couverture végétale.

Pierre Walsh PhD
Dossier amiante

Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Cell. (418) 554-6874
Tél.: (418) 521-3950
Fax: (418) 644-3386
pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca